

ver ses droits sur tous nos produits. Elle l'a fait au point de rendre le pacte inopérant.

Avant de reprendre mon siège, je tiens à remercier le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) de ses paroles relatives au succès remporté par le Secrétaire d'Etat. Je ne prends pas souvent la peine de parler de quelqu'un en particulier, encore moins de mes collègues; mais la somme de travail que le Secrétaire d'Etat a consacrée à la négociation de cet accord a été étonnante. Je ne sais comment il peut résister. Ce fut une besogne entreprise avec vigueur et menée à bon fin.

Le très honorable M. GRAHAM: Bravo!

(La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

BILL DE LA CONVENTION CANADA-FRANCE

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que soit lu pour la deuxième fois le bill 108, Loi sur une certaine Convention entre le Canada et la France concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes.

Il dit: Honorables sénateurs, on aurait pu, je pense, joindre ce projet de loi au précédent, n'eussent été certains articles du premier bill, relatifs à la durée et non applicables à la mesure dont nous sommes maintenant saisis. En résumé, ce bill a pour effet de donner force de loi à une Convention intervenue entre le Canada et la France au sujet des droits des nationaux et de questions de commerce ou de navigation.

Il renferme des dispositions relatives à l'entrée des ressortissants du Canada en France pour leurs affaires et autres fins, et, de même, à l'entrée des nationaux de France au Canada. Il en est d'autres se rapportant au transport des marchandises canadiennes en France au même prix que les marchandises indigènes, et à des droits correspondants pour le transport des marchandises françaises au Canada. Certaines dispositions ont trait au passage, à travers la France, des marchandises canadiennes destinées à un autre pays à des conditions aussi favorables que celles qui sont accordées généralement aux marchandises d'autres pays transportées en transit en France, et, naturellement, à des droits correspondants consentis aux marchandises françaises en transit au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN.

Des articles protègent les droits des nationaux canadiens en France au sujet des procès judiciaires, accordant à nos ressortissants l'accès aux tribunaux français, à titre de plaignants ou de défendeurs, et les plaçant sur le pied des citoyens français. Mes honorables collègues noteront à ce sujet l'expression "*cautio judicatum solvi*". Je m'excuse, surtout auprès de l'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand), d'expliquer que ces mots se rapportent simplement à la garantie des frais. C'est la seule exigence que les tribunaux français puissent avoir envers les ressortissants du Canada, qu'ils n'ont pas à l'égard des citoyens français.

D'autres dispositions se rapportent à la mutualité des droits de navigation, à l'accès libre aux ports, à l'aide aux équipages et passagers naufragés, en résumé aux mesures appropriées aux relations de nations amies.

J'ajoute que, étant donnée l'évolution de nos relations constitutionnelles, la Convention est intervenue, sans intermédiaires, entre les délégués du Canada et celui de la France.

L'honorable M. DANDURAND: La Convention dont il est question dans le projet de loi est, à cause de sa forme, la première du genre sans doute à être soumise à l'examen et à l'approbation du Parlement. Elle sera d'une lecture intéressante à quiconque se livre à l'étude de l'évolution du Canada dans ses relations avec le monde extérieur.

L'article 8 a particulièrement fixé mon attention:

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires avec résidence dans les villes et ports du territoire de l'autre Partie où sont admis des consuls ou agents de tout autre Etat. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'entreront pas, cependant, en fonctions avant qu'ils n'aient été agréés et admis, suivant les formes ordinaires, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Cette disposition est conforme aux usages diplomatiques.

Les articles de la Convention relatifs à l'entrée de nos navires dans les ports de France me portent à rappeler à mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) mon espoir que, lorsque le Gouvernement préparera un bill relatif à la marine marchande pour remplacer celui que le comité des banques et du commerce a étudié pendant plusieurs semaines, puis retiré, il songera à donner à nos navires le qualificatif de canadiens. Personne n'admire plus que moi l'œuvre splendide de la marine marchande britannique. Mais, dans mes nombreux voyages, chaque fois qu'on me demandait d'où je venais, j'éprouvais toujours de la fierté à me dire cana-